

Numero della proposta

234

CAMERA DEI DEPUTATI

Sessione 1863.

*Proposta di Legge presentata nella tornata del 21. Maggio 1864.
dal Ministro Dell' Estero*

OGGETTO

Commissione nominata dagli Uffici per l'esame della medesima

Ufficio 1°

» 2°

» 3°

» 4°

» 5°

» 6°

» 7°

» 8°

» 9°

Relatore

Canalis

Adottata nella tornata del

12. Luglio

1864.

Signore. Quando si conchiuse il trattato
14 Agosto 1843 fra la Sardegna e la Danimarca
esistevano ancora fra noi i diritti differenziali a
carico delle estere bandiere sopra l'olio di oliva,
il vino ed il grano importati dai paesi situati
al di qua dello stretto di Gibilterra.

Egli è perciò che quel trattato, come vari
altri conclusi sotto quel sistema, portava seco
un articolo addizionale mediante il quale la
Danimarca si riservava il diritto di assoggettare
la bandiera Sarda a soprattasse equivalenti.

La legge del 6 Luglio 1850, abolitiva
del sistema differenziale nel Regno di Sardegna,
aveva dato luogo ad uno scambio di note o
dichiarazioni in data 12 luglio ed 11 settembre
dello stesso anno per le quali venivano a
cessare gli effetti delle riserve restrittive ante-

riori nei rapporti commerciali dei due paesi.

Da quell'epoca non aveva più avuto luogo alcun nuovo ^{accordo} ~~trattato~~ commerciale colla Danimarca, ed il trattato del 1843, modificata dall'accennato scambio di dichiarazioni, scaduto dopo il primo decennio ma sempre conservato in vigore d'anno in anno pel solo fatto del non venire denunciato da alcuna delle parti continuò a reggere i nostri rapporti commerciali con quel paese.

Serò un articolo del detto Trattato, l'art. IX, relativo ai diritti da pagarsi al passaggio del Sund e del Belt, aveva cessato di aver effetto in virtù del Trattato del 1857, il quale, sulle norme praticate da altre nazioni, riscattava a perpetuità, mediante una somma fissa, quel gravame imposto alla navigazione nazionale.

I rapporti commerciali del Regno delle Due Sicilie colla Danimarca erano stati

589

per quasi un secolo regolati dal Trattato del
6 Aprile 1748, e quel patto portava l'impronta
dell'epoca, non consacrando ben inteso, che il
diritto del commercio diretto, imponendo ad
ambe le parti, forti restrizioni, ed escludendo
per parte della Danimarca ogni concessione
di commercio coloniale. L'ultimo paragrafo
dell'articolo II. di quel Trattato dice, bien
entendu que des autres royaumes, états, havres,
ports et rivières de la domination Danoise seront
exceptés entièrement les contrées éloignées du
nord comme l'Islande, Féroë, les colonies de
Sa Majesté dans le Groenland, le Nordland et le
Finnmark, tous pays défendus même aux nations
les plus amies et les plus favorisées.

A quasi un secolo di distanza, cioè il
13 Gennaio 1846 vediamo il Regno delle Due
Sicilie e la Danimarca introdurre da ambe le
parti utili modificazioni al trattato del 1748,
sebbene si lasciassero sussistere i diritti differenziali

di commercio, e di navigazione nei rapporti
indiretti; e si mantenesse l'esclusione del
cabotaggio... e del commercio di costa. Coll'
articolo XIV. del nuovo trattato la Danimarca
accordava alle Due Sicilie il commercio colo-
niale non già sul piede del trattamento
nazionale ma su quello della nazione
più favorita. In compenso di questa
concessione la Danimarca esigeva che
tutte le mercanzie ed i prodotti del Regno
Danese, delle colonie, e dei possedimenti suoi
e delle loro dipendenze che saranno importati
direttamente nei domini siciliani da bastimenti
danesi o siciliani, godessero d'una riduzione
del 10 per cento sopra i diritti stabiliti dalla
tariffa comune.

Non ci consta che la Toscana avesse
trattati di commercio e di navigazione
colla Danimarca e non troviamo traccia
di altro accordo fra quei due Stati all'infuori

di quello del 28 Aprile 1858 relativo al riscatto
del diritto di pedaggio del Sund.

Un tale stato di cose il Governo di
Sua Maestà, desiderando ridurne ad un solo
trattato i patti commerciali preesistenti, si
diede a studiare l'attuale condizione delle
leggi doganali della Danimarca, e constatò
con viva soddisfazione che quel paese aveva
apportato sensibili miglioramenti al suo sistema
doganale.

Verso la metà del 1863 il Rigsraad
adottava un nuovo progetto di legge destinato
ad entrare in vigore nel 1864. Confrontata la
nuova coll'antica legislazione si scorge nella
recente riforma un nuovo avviamento verso
il gran principio della libertà commerciale.

La nuova tariffa abolisce in modo assoluto
tutti i diritti all'uscita che ancora colpivano certe
materie prime, ed accorda la libera entrata ad
un gran numero di articoli che ancora erano

soggetto a dazi. Tra questi ultimi, restringendoci
a quelli che maggiormente possono interessare
la nostra produzione, citeremo la canapa
il sughero non lavorato, le farine d'ogni
specie, lo zolfo, i semi ed i fiori, alcuni
frutti, la noce di Galla, le materie per
la concia, la ardesia ed altre.

La stessa legge diminuisce i diritti
su diverse mercanzie, alcune delle quali
sono prodotte del nostro suolo e della nostra
industria, e fra queste giova citare in gene-
rale i commestibili, alcune frutta seche,
il filo di lino e di canapa, la seta e gli
ornamenti di seta, i cappelli di paglia
d'Ungheria, il vino ed altri prodotti.

Barimenti furono facilitate nella
legislazione Danese molte formalità relative
ai pilotaggi, agli ancoraggi ed in generale
all'entrata dei bastimenti nei porti e nei seni
marittimi e fluviali di quello stato.

Il trattato che ho l'onore di sottoporre
all'approvazione del Parlamento Nazionale
ci garantisce tutti i vantaggi che ci era
lecito sperare.

All'articolo I. si è stabilita l'assimila-
zione reciproca al trattamento nazionale
per tutti i diritti che si riferiscono ai battimenti
nella navigazione diretta ed indiretta.

L'articolo VI. consacra uguale assimilazione
per i diritti o gravami relativi alle merci
per l'importazione, esportazione o deposito.

All'articolo VIII. si stabilisce il principio
della reciproca libertà di cabotaggio.

L'articolo IX. accorda fin d'ora alle due
parti il godimento incondizionale di tutti
i vantaggi accordati ad altre nazioni.

Coll'articolo X. la Danimarca sanzionando
l'illimitata concessione fatta alla nostra
bandiera della navigazione e del commercio
coloniale non vi pone altra condizione a

~

carico nostro che quella di estendere a di lei vantaggio tutti i favori dogiarj che per futuri trattati fossimo per accordare ad altre nazioni. Ma nell'atto in cui la Danimarca richiede da noi questi eventuali privilegj come compensa dei favori coloniali che ci accorda, essa consente pure ad estendere alla nostra bandiera simili privilegj eventuali per parte sua.

L'articolo XI. riflette il trattamento reciproco degli agenti consolari, e le facoltà loro accordate racchiude quanto suole praticarsi di più liberale in tale materia, cioè diritto di giudizio e di arbitraggio nelle questioni che insorgono fra i capitani e le ciurme dei legni smercantili, e diritto di richiamare i disertori marittimi.

L'articolo XII. provvede ai diritti degli eredi in caso di successioni intestate o testamentarie, ed alla conservazione

delle sostanze ereditarie in caso di assenza degli eredi.

Il Governo è convinto che i rapporti commerciali fra i due paesi, resi facili dal trattato sottoposto alle vostre deliberazioni, dovranno prendere quel proporzionato incremento che già notiamo nelle nostre relazioni con altri paesi del Nord, e ne saremmo doppiamente lieti perché la Danimarca fu uno dei primi paesi che salutarono la nostra rigenerazione politica, dandoci prove delle sue buone disposizioni verso di noi coll'accreditare per la prima volta un ministro presso la nostra Corte.

Per le esposte ragioni ci lusinghiamo che il Parlamento non esiterà ad approvare il seguente

Progetto di legge.

Vittorio Emanuele II.

Per grazia di Dio e per volontà della Nazione

Re d'Italia.

Articolo Unico.

Il Governo del Re è autorizzato a dare piena ed intiera esecuzione al Trattato di navigazione e Commercio tra l'Italia e la Danimarca firmato in Torino il 1^o Maggio 1864.

Traité de navigation et de commerce

entre

l'Italie et le Danemark

La Majesté le Roi d'Italie et la
Majesté le Roi de Danemark, animés du désir
de faciliter et d'étendre les relations commerciales
entre Leurs sujets respectifs et de consolider pour tout
le Royaume d'Italie les bons rapports établis
entre la République de Gènes, les États Sardes et
le Royaume des Deux Siciles d'un côté et le
Danemark de l'autre, par les traités respectifs
du 30 Juillet 1789, du 14 Août 1843 et du 13
Janvier 1846, ont déterminé de stipuler un traité
de navigation et de commerce, qui, basé sur le prin-
cipe d'une parfaite réciprocité, procure à l'un et
à l'autre État de solides avantages. Et à cet effet
ils ont nommé pour Leurs plénipotentiaires,
savoir,

Sa Majesté le Roi d'Italie le Chevalier
Jean Manna, Sénateur du Royaume, Grand Of-
ficier de son ordre des Saints Maurice et Lazare,
Son Ministre Secrétaire d'Etat au Département
de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce,

Sa Majesté le Roi de Danemark le Baron
Iver Holger Rosenkrantz, Son Chambellan
Chevalier de son Ordre du Danebrog, et son
Ministre résident auprès de Sa Majesté le Roi
d'Italie;

Lesquels après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs
trouvés en bonne et due forme, sont convenus des Ar-
cles suivans.

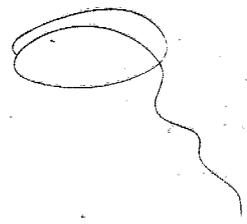
Article 1.^{er}

Les bâtimens italiens arrivant chargés ou sur-
lest dans les ports du Royaume de Danemark,
et réciproquement les bâtimens danois arrivant

chargés ou sur lest dans les ports du Royaume d'Italie, y seront traités, tant à leur entrée que pendant leur séjour et à leur sortie et quelque soit le lieu de leur provenance ou celui de leur destination, sur le même pied que les navires nationaux; pour tout ce qui concerne les droits de douane, de tonnage, de phare, de pilotage, de balisage, de quai, de port, de frèges, de quarantaine, d'expédition et autres, et généralement pour tous les droits ou charges quelconques qui affectent le navire, soit que ces droits soient perçus au profit du Gouvernement, soit qu'ils le soient au profit des Autorités locales, d'établissements publics, de particuliers ou de corporations.

Article 2.

Les navires italiens et réciproquement les navires danois ne pourront profiter des immunités



et avantages qui leur sont respectivement assurés par le présent traité, qu'autant qu'ils se trouveront munis des papiers et certificats exigés par les règlements existants dans chacun des deux pays pour constater leur nationalité. Et dans ce but les Hautes Parties contractantes se communiqueront ces divers documents dans le moindre délai possible, se réservant de se donner mutuellement connaissance des modifications que chacune d'Elles pourrait juger à propos d'y apporter dans la suite.

Article 3.

En tout ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et déchargement dans les ports, bassins, rades ou havres de l'un des deux États, il ne sera accordé aucun privilège aux navires nationaux, qui ne le soit également à ceux de l'autre État, la volonté des deux Hautes

6 546

Parties contractantes étant que sous ce rapport aussi
les bâtiments de l'un et de l'autre État soient
traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Article 4.

Les bâtiments italiens qui arriveront dans les
ports de Sa Majesté Danoise et les bâtiments
danois qui arriveront dans les ports de Sa Majesté
le Roi d'Italie sont autorisés à ne charger ou
décharger qu'en partie si le Capitaine ou le
propriétaire le désire, et ils pourront se rendre
ensuite dans les autres ports de mer du même
État pour compléter leur chargement ou décharge-
ment.

Article 5.

En cas de relâche forcée d'un navire italien
dans un port du Royaume de Danemark ou

d'un navire danois dans un port du Royaume
d'Italie, il y jouira tant pour le bâtiment que
pour la cargaison, des faveurs et immunités que la
législation de chacun des deux pays accorde à ses
propres navires en pareille circonstance, pourvu que la
nécessité de la relâche soit dûment constatée.

Le même traitement de faveur sera récipro-
quement accordé aux navires échoués en cas de bûis
ou de naufrage. Il est d'ailleurs entendu que les
Consuls et Agents Consulaires respectifs seront
admis à surveiller les opérations relatives à la
réparation au ravitaillement ou à la vente, s'il
y a lieu, des navires entrés en relâche, échoués ou
naufragés à la côte.

Article 6.

Toute espèce de marchandises et objets de
commerce, provenant du sol ou de l'industrie des

États de Sa Majesté le Roi d'Italie ou de tout autre pays qui pourront être légalement importés, déposés ou emmagasinés dans les États de Sa Majesté le Roi de Danemark par des bâtiments danois et réciproquement toute espèce de marchandises et objets de commerce provenant du sol ou de l'industrie des États de Sa Majesté le Roi de Danemark ou de tout autre pays, qui pourront être légalement importés, déposés ou emmagasinés dans les États de Sa Majesté le Roi d'Italie par des bâtiments italiens, soit que ces bâtiments viennent directement des ports du pays dont ils portent le pavillon, soit qu'ils viennent de tout autre pays étranger, pourront également y être importés, déposés ou emmagasinés par les bâtiments de l'autre Partie contractante, sans être tenus à payer d'autres ou de plus forts droits de quelque espèce ou dénomination que

ce soit, perçus au nom ou au profit du Gouvernement
des autorités locales ou d'établissements particuliers
quelconques, que ceux que ces mêmes marchandises
ou produits payeraient dans le même cas, s'ils,
étaient importés, déposés ou emmagasinés par des
bâtimens nationaux.

De la même manière toute espèce de mar-
chandises et objets de commerce qui pourront être
légalement exportés ou réexportés des ports de Sa
Majesté le Roi d'Italie sur des bâtimens italiens
pourront également en être exportés ou réexportés sur
des bâtimens danois, et réciproquement toute
espèce de marchandises et objets de commerce, qui
pourront être légalement exportés ou réexportés des
ports de Sa Majesté le Roi de Danemark sur des
bâtimens danois pourront également en être exportés
ou être réexportés sur des bâtimens italiens, sans
payer d'autres ou de plus forts droits ou charges.

140
corporation ou individu agissant en son nom ou sous
son autorité pour l'achat d'aucun objet de commerce
légalement importé dans le territoire de l'autre, en
considération de la nationalité du bâtiment, qui
aurait importé les dits objets, soit qu'il appartienne
à l'une ou à l'autre des Parties dans les ports de
laquelle ces objets de commerce auront été importés,
l'intention et la volonté des deux Hautes Parties sus-
mentionnées étant qu'aucune différence ou distinction
quelconque n'ait lieu à cet égard.

Article 8.

En ce qui concerne le cabotage il est convenu
entre les Hautes Parties contractantes que les navires
de chacune d'elles au dessus de 30 tonnes (15 last de
commerce de Danemark) jouiront dans les Etats de
l'autre des mêmes privilèges et seront traités à tous
égards sur le même pied que les navires nationaux.

de quelque espèce ou dénomination que ce soit, perçus au nom ou au profit du Gouvernement, des autorités locales ou d'établissements particuliers quelconques, que ceux qui seraient payés pour les mêmes marchandises ou objets de commerce s'ils étaient exportés ou réexportés sur des bâtiments nationaux.

Le traitement de la nation la plus favorisée est réciproquement garanti à chacun des deux pays pour tout ce qui concerne le transit.

Toutefois la prohibition est maintenue pour la poudre à tirer, et les deux Hautes Parties contractantes se réservent de soumettre à des autorisations spéciales le transit des armes de guerre.

Article 7.

Aucune priorité ou préférence ne sera accordée directement ou indirectement par l'une ou l'autre, des Parties contractantes, ni par aucune compagnie,

Article 9.

Il ne pourra être imposé par une des Parties contractantes au commerce et à la navigation de l'autre, aucun droit nouveau ou plus élevé ni aucune entrave ou restriction quelconques, qui ne s'appliqueraient pas également et dans la même mesure au commerce et à la navigation de tout autre pays.

Il ne pourra être concédé aucune faveur par l'une des Puissances contractantes au commerce et à la navigation d'une nation étrangère, sans que cette faveur devienne de droit et ipso facto commune au commerce ou à la navigation des sujets de l'autre puissance.

Article 10.

Chacune des deux Parties s'engage à faire profiter l'autre de toute faveur de commerce, de navigation ou de pêche, de tout privilège ou

abaissément dans les tarifs à l'importation ou à l'exportation ou au transit des articles mentionnés ou non dans le présent traité, que l'une d'elles pourrait accorder à une tierce puissance. Elles s'engagent en outre à n'établir l'une envers l'autre aucun droit de prohibition, d'importation ou d'exportation ou de transit, qui ne soit en même temps applicable aux autres nations.

Il est spécialement entendu que le Danemark ayant consenti à admettre le pavillon italien sur le pied d'une parfaite égalité avec le pavillon national non seulement dans la navigation et le commerce avec le territoire du Royaume et des Duchés, mais encore dans la navigation et le commerce avec ses possessions d'Islande et de Faeroe et ses colonies des Antilles, jouira sous ce rapport d'une parfaite réciprocité de traitement et profitera de tous les avantages de tarif résultant des traités de commerce et de navigation conclus avec les

600
17

Royaume d'Italie avec tout autre pays.

Article 11.

Les Consuls, Vice Consuls et Agents consulaires de
chaque des deux Hautes Parties contractantes jouiront
dans les États de l'autre des mêmes privilèges et
pouvoirs, dont jouissent ceux des nations les plus favorisées,
ils auront le droit d'être juges et arbitres dans les
questions locales dérivant des contrats passés en d'autres
lieux entre les Capitaines et les équipages des navires
de leur nation, et les autorités locales ne pourront y
intervenir que dans le cas où la conduite du capitaine
ou de l'équipage troublerait l'ordre et la tranqui-
lité du pays. Les marins appartenant à la marine
de l'une des deux Hautes Parties contractantes qui
désertent dans les États et possessions de l'autre, pourvu
toutefois qu'ils ne soient pas sujets du pays où ils
désertent, seront, sur la demande adressée à

à l'Autorité compétente par les Consuls et Vice-Consuls respectifs ou leur ayant cause, recherchés, arrêtés, et, après que leur désertion aura été dûment prouvée, reconduits à bord de leur bâtiment. Les déserteurs seront de plus, au besoin, détenus et gardés dans les maisons d'arrêt du pays à la requisition et aux frais des Consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les faire partir. Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans le délai de deux mois, à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient remis en liberté et ne pourraient plus être arrêtés pour les mêmes causes. Si le déserteur avait commis quelque délit à terre, son extradition sera différée par les Autorités locales jusqu'à ce que le tribunal compétent ait rendu un jugement en bonne et due forme sur le délit et que l'exécution du jugement ait eu lieu.

Article 14.

Article 12.

Les sujets de chacune des deux Hautes Parties contractantes auront le droit sur le territoire de l'autre de recueillir les successions ab intestato ou testamentaires, d'y posséder des biens de toute espèce et d'en disposer de la même manière que les nationaux par testament, donation ou autrement, en ne payant au profit des Gouvernements respectifs d'autres droits que ceux auxquels les habitants du pays où se trouvent les dits biens, sont assujettis en pareilles occasions. En cas d'absence des héritiers il sera provisoirement pris des dits biens les mêmes soins qui seraient pris en pareils cas des biens des indigènes, jusqu'à ce que l'héritier légitime ait pris des mesures pour recueillir l'héritage.

Article 13.

Article 13.

Le présent traité sera en vigueur pendant dix années à compter du jour de l'échange des ratifications. Si un an avant ce terme, l'une des Hautes Parties contractantes n'avait pas annoncé à l'autre par une notification officielle son intention d'en faire cesser l'effet, le dit traité restera obligatoire pendant douze mois au delà de ce terme et ainsi de suite jusqu'à l'expiration des douze mois qui suivront une semblable déclaration quelle que soit l'époque où elle aurait eu lieu.

Article 14.

Les ratifications du présent traité seront échangées à Turin dans l'espace de trois mois à compter du jour de la signature ou plus tôt si faire se peut.



En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs
l'ont signé en double original et y ont apposé
les sceaux de leurs armes.

Fait à Turin le 1^{er} Mai 1864.

Giò Manna.
(L.S.)

Prosenzventz
(L.S.)

Per copia conforme
all'originale

Curino 10. maggio 1864.

L'Inviato Straordinario e Ministro Plenipotenziario
Incaricato delle funzioni di Segretario Generale
del Ministero per gli Affari Esteri.

M. Corroty

CAMERA DEI DEPUTATI

PROGETTO DI LEGGE

presentato dal ministro degli affari esteri

(VISCONTI-VENOSTA)

nella tornata del 19 maggio 1864.

Trattato di navigazione e commercio tra l'Italia e la Danimarca.

SIGNORI! — Quando si conchiuse il trattato 14 agosto 1843 fra la Sardegna e la Danimarca esistevano ancora fra noi i diritti differenziali a carico delle estere bandiere sopra l'olio di olivo, il vino ed il grano importati dai paesi situati al di qua dello stretto di Gibilterra.

Egli è perciò che quel trattato, come vari altri conchiusi sotto quel sistema, portava seco un articolo addizionale, mediante il quale la Danimarca si riserbava il diritto di assoggettare la bandiera sarda a soprattasse equivalenti.

La legge del 6 luglio 1850, abolitiva del sistema differenziale nel regno di Sardegna, aveva dato luogo ad uno scambio di note o dichiarazioni in data 12 luglio ed 11 settembre dello stesso anno, per le quali venivano a cessare gli effetti delle riserve restrittive anteriori nei rapporti commerciali dei due paesi.

Da quell'epoca non aveva più avuto luogo alcun nuovo accordo commerciale colla Danimarca, ed il trattato del 1843, modificato dall'accennato scambio

(234)

di dichiarazioni, scaduto dopo il primo decennio, ma sempre conservato in vigore d'anno in anno pel solo fatto del non venire denunziato da alcuna delle parti, continuò a reggere i nostri rapporti commerciali con quel paese.

Però un articolo del detto trattato, l'articolo 9, relativo ai diritti da pagarsi al passaggio del Sund e dei Belt, aveva cessato di aver effetto in virtù del trattato del 1857, il quale, sulle norme praticate da altre nazioni, riscattava a perpetuità, mediante una somma fissa, quel gravame imposto alla navigazione nazionale.

I rapporti commerciali del regno delle Due Sicilie colla Danimarca erano stati per quasi un secolo regolati dal trattato del 6 aprile 1748, e quel patto portava l'impronta dell'epoca, non consacrando, ben inteso, che il diritto del commercio diretto, imponendo ad ambe le parti forti restrizioni, ed escludendo, per parte della Danimarca, ogni concessione di commercio coloniale. L'ultimo paragrafo dell'articolo 2 di quel trattato diceva: *Bien entendu que des susdits royaumes, États, havres, ports et rivières de la domination Danoise seront exceptées entièrement les contrées éloignées du nord, comme l'Islande, Féroé, les colonies de Sa Majesté dans le Groenland, le Nordland et le Finmark, tous pays défendus même aux nations les plus amies et les plus favorisées.*

A quasi un secolo di distanza, cioè il 13 gennaio 1846, vediamo il regno delle Due Sicilie e la Danimarca introdurre di concerto utili modificazioni al trattato del 1748, sebbene si lasciassero sussistere i diritti differenziali di commercio e di navigazione nei rapporti indiretti, e si mantenesse l'esclusione del cabotaggio e del commercio di costa. Coll'articolo 14 del nuovo trattato la Danimarca accordava alle Due Sicilie il commercio coloniale non già sul piede del trattamento nazionale, ma su quello della nazione più favorita. In compenso di questa concessione la Danimarca esigeva che tutte le mercanzie ed i prodotti del regno Danese, delle colonie e dei possedimenti suoi, e delle loro dipendenze che sarebbero importati direttamente nei domini siciliani, da bastimenti danesi o siciliani, godessero d'una riduzione del 10 per cento sopra i diritti stabiliti dalla tariffa comune.

Non ci consta che la Toscana avesse trattati di commercio e di navigazione colla Danimarca, e non troviamo traccia di altro accordo fra quei due Stati

all'infuori di quello del 28 aprile 1858, relativo al riscatto del diritto di pedaggio del Sund.

In tale stato di cose, il Governo di Sua Maestà, desiderando ridurre ad un solo trattato i patti commerciali preesistenti, si diede a studiare l'attuale condizione delle leggi doganali della Danimarca, e constatò con viva soddisfazione che quel paese aveva apportato sensibili miglioramenti al suo sistema daziario.

Verso la metà del 1863 il *Rigsraad* adottava un nuovo progetto di legge, destinato ad entrare in vigore nel 1864. Confrontata la nuova coll'antica legislazione, si scorge nella recente riforma un nuovo avviamento verso il gran principio della libertà commerciale.

La nuova tariffa abolisce in modo assoluto tutti i diritti all'uscita che ancora colpivano certe materie prime, ed accorda la libera entrata ad un gran numero di articoli che ancora erano soggetti a dazii. Fra questi ultimi, restringendoci a quelli che maggiormente possono interessare la nostra produzione, citeremo la canapa, il sughero non lavorato, le farine d'ogni specie, lo zolfo, alcune frutta, la noce di Galla, le materie per le conce, le ardesie ed altri.

La stessa legge diminuisce i diritti su diverse mercanzie, alcuna delle quali sono prodotto del nostro suolo e della nostra industria, e fra queste giova citare in generale i commestibili, alcune frutta secche, il filo di lino e di canapa, la seta e gli ornamenti di seta, i cappelli di paglia d'*Italia*, il vino ed altri prodotti.

Parimente furono facilitate nella legislazione danese molte formalità relative ai pilotaggi, agli ancoraggi, ed in generale all'entrata dei bastimenti nei porti e nei seni marittimi e fluviali di quello Stato.

Il trattato che ho l'onore di sottoporre all'approvazione del Parlamento nazionale ci garantisce tutti i vantaggi che ci era lecito sperare.

All'articolo I si è stabilita l'assimilazione reciproca al trattamento nazionale per tutti i diritti che si riferiscono ai bastimenti nella navigazione diretta ed indiretta.

L'articolo VI consacra uguale assimilazione per i diritti o gravami relativi alle mercanzie, per l'importazione, esportazione o depositi.

All'articolo VIII si stabilisce il principio della reciproca libertà di cabotaggio.

L'articolo IX accorda fin d'ora alle due parti il go-

dimento incondizionale di tutti i vantaggi accordati ad altre nazioni.

Coll'articolo X la Danimarca, sanzionando l'illimitata concessione fatta alla nostra bandiera, della navigazione e del commercio coloniale, non vi pone altra condizione a carico nostro, che quella di estendere a di lei vantaggio tutti i favori daziari che per futuri trattati fossimo per accordare ad altre nazioni. Ma nell'atto in cui la Danimarca richiede da noi questi eventuali privilegi, come compenso dei favori coloniali che ci accorda, essa consente pure ad estendere alla nostra bandiera simili privilegi eventuali per parte sua.

L'articolo XI, riflettente il trattamento reciproco degli agenti consolari e le facoltà loro accordate, racchiude quanto suole praticarsi di più liberale in tale materia, cioè diritto di giudizio e di arbitraggio nelle questioni che insorgono fra i capitani e le ciurme dei legni mercantili, e diritto di richiamare i disertori marittimi.

L'articolo XII provvede ai diritti degli eredi, in caso di successioni intestate o testamentarie, ed alla conservazione delle sostanze ereditarie, in caso di assenza degli eredi.

Il Governo è convinto che i rapporti commerciali fra i due paesi, resi facili dal trattato sottoposto alle vostre deliberazioni, dovranno prendere quel proporzionato incremento che già notiamo nelle nostre relazioni con altri paesi del Nord, e ne saremmo doppiamente lieti, perchè la Danimarca fu uno dei primi paesi che salutarono la nostra rigenerazione politica, dandoci prove delle sue buone disposizioni verso di noi, coll'accreditare per la prima volta un ministro presso la nostra Corte.

Per le esposte ragioni, ci lusinghiamo che il Parlamento non esiterà ad approvare il seguente

PROGETTO DI LEGGE

VITTORIO EMANUELE II

per grazia di Dio e per volontà della nazione

RE D'ITALIA

Articolo unico.

Il Governo del Re è autorizzato a dare piena ed intera esecuzione al trattato di navigazione e commercio tra l'Italia e la Danimarca, firmato in Torino il 1° maggio 1864.

Traité de navigation et de commerce entre l'Italie
et le Danemark.

Sa Majesté le Roi d'Italie et Sa Majesté le Roi de Danemark, animés du désir de faciliter et d'étendre les relations commerciales entre leurs sujets respectifs et de consolider pour tout le royaume d'Italie les bons rapports établis entre la République de Gênes, les Etats sardes et le royaume des Deux-Siciles d'un côté, et le Danemark de l'autre, par les traités respectifs du 30 juillet 1789, du 14 août 1843 et du 13 janvier 1846, ont déterminé de stipuler un traité de navigation et de commerce qui, basé sur le principe d'une parfaite réciprocité, procure à l'un et à l'autre Etat de solides avantages. Et à cet effet ils ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi d'Italie, le chevalier Jean Manna, sénateur du royaume, grand officier de son Ordre des saints Maurice et Lazare, son ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce;

Sa Majesté le Roi de Danemark, le baron Iver Holger Rosenkrantz, son chambellan, chevalier de son Ordre du Danebrog et son ministre résident auprès de Sa Majesté le Roi d'Italie.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

ART. 1^{er}.

Les bâtiments italiens arrivant chargés ou sur lest dans les ports du royaume de Danemark, et réciproquement les bâtiments danois arrivant chargés ou sur lest dans les ports du royaume d'Italie, y seront traités, tant à leur entrée, que pendant leur séjour et à leur sortie, et quelque soit le lieu de leur provenance ou celui de leur destination, sur le même pied que les navires nationaux, pour tout ce qui concerne les droits de douane, de tonnage, de phare, de pilotage, de balisage, de quai, de port, de péage, de quarantaine, d'expédition et autres, et généralement pour tous les droits ou charges

(254)

quelconques qui affectent le navire, soit que ces droits soient perçus au profit du Gouvernement, soit qu'ils le soient au profit des autorités locales, d'établissements publics, de particuliers ou de corporations.

ART. 2.

Les navires italiens, et réciproquement les navires danois, ne pourront profiter des immunités et avantages qui leur sont respectivement assurés par le présent traité, qu'autant qu'ils se trouveront munis des papiers et certificats exigés par les règlements existants dans chacun des deux pays pour constater leur nationalité. Et dans ce but les hautes parties contractantes se communiqueront ces divers documents dans le moindre délai possible, se réservant de se donner mutuellement connaissance des modifications que chacune d'elles pourrait juger à propos d'y apporter dans la suite.

ART. 3.

En tout ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et déchargement dans les ports, bassins, rades ou havres de l'un des deux États, il ne sera accordé aucun privilège aux navires nationaux, qui ne le soit également à ceux de l'autre État, la volonté des deux hautes parties contractantes étant que sous ce rapport aussi les bâtiments de l'un et de l'autre État soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

ART. 4.

Les bâtiments italiens qui arriveront dans les ports de Sa Majesté danoise et les bâtiments danois qui arriveront dans les ports de Sa Majesté le Roi d'Italie, sont autorisés à ne charger ou décharger qu'en partie si le capitaine ou le propriétaire le désire, et ils pourront se rendre ensuite dans les autres ports de mer du même État pour compléter leur chargement ou déchargement.

ART. 5.

En cas de relâche forcée d'un navire italien dans un port du royaume de Danemark, ou d'un navire danois dans un port du royaume d'Italie, il y jouira, tant pour le bâtiment que pour la cargaison, des faveurs et immunités que la législation de chacun des deux pays accorde à ses propres navires en pareille circonstance, pourvu que la nécessité de la relâche soit dûment constatée.

Le même traitement de faveur sera réciproquement accordé aux navires échoués en cas de bris ou de nau-

frage. Il est d'ailleurs entendu que les consuls et agents consulaires respectifs seront admis à surveiller les opérations relatives à la réparation, au ravitaillement ou à la vente, s'il y a lieu, des navires entrés en relâche, échoués ou naufragés à la côte.

ART. 6.

Toute espèce de marchandises et objets de commerce provenant du sol ou de l'industrie des Etats de Sa Majesté le Roi d'Italie ou de tout autre pays, qui pourront être légalement importés, déposés ou emmagasinés dans les Etats de Sa Majesté le Roi de Danemark par des bâtiments danois, et réciproquement toute espèce de marchandises et objets de commerce provenant du sol ou de l'industrie des Etats de Sa Majesté le Roi de Danemark, ou de tout autre pays, qui pourront être légalement importés, déposés ou emmagasinés dans les Etats de Sa Majesté le Roi d'Italie, par des bâtiments italiens, soit que ces bâtiments viennent directement des ports du pays dont ils portent le pavillon, soit qu'ils viennent de tout autre pays étranger, pourront également y être importés, déposés ou emmagasinés par des bâtiments de l'autre partie contractante, sans être tenus à payer d'autre ou de plus forts droits de quelque espèce ou dénomination, que ce soit, perçus au nom ou au profit du Gouvernement, des autorités locales ou d'établissements particuliers quelconques, que ceux que ces mêmes marchandises ou produits paieraient dans le même cas s'ils étaient importés, déposés ou emmagasinés par des bâtiments nationaux.

De la même manière, toute espèce de marchandises et objets de commerce qui pourront être légalement exportés ou réexportés des ports de Sa Majesté le Roi d'Italie sur des bâtiments italiens, pourront également en être exportés ou réexportés sur des bâtiments danois, et réciproquement toute espèce de marchandises et objets de commerce, qui pourront être exportés ou réexportés des ports de Sa Majesté le Roi de Danemark, sur des bâtiments danois, pourront également en être exportés ou réexportés sur des bâtiments italiens, sans payer d'autres ou de plus forts droits ou charges, de quelque espèce ou dénomination que ce soit, perçus au nom ou au profit du Gouvernement, des autorités locales ou d'établissements particuliers quelconques, que ceux qui seraient payés par les mêmes marchandises ou objets de commerce s'ils étaient

exportés ou réexportés sur des bâtiments nationaux.

Le traitement de la nation la plus favorisée est réciproquement garanti à chacun des deux pays pour tout ce qui concerne le transit.

Toutefois, la prohibition est maintenue pour la poudre à tirer, et les deux hautes parties contractantes se réservent de soumettre à des autorisations spéciales le transit des armes de guerre.

ART. 7.

Aucune priorité ou préférence ne sera accordée directement ou indirectement par l'une ou l'autre des parties contractantes, ni par aucune Compagnie, corporation ou individu, agissant en son nom ou sous son autorité, pour l'achat d'aucun objet de commerce légalement importé dans le territoire de l'autre, en considération de la nationalité du bâtiment qui aurait importé lesdits objets, soit qu'il appartienne à l'une ou à l'autre des deux parties dans les ports de laquelle ces objets de commerce auront été importés, l'intention et la volonté des deux hautes parties susmentionnées étant qu'aucune différence ou distinction quelconque n'ait lieu à cet égard.

ART. 8.

En ce qui concerne le cabotage, il est convenu entre les hautes parties contractantes que les navires de chacune d'elles au-dessus de trente tonnes (quinze *last* de commerce de Danemark) jouiront dans les Etats de l'autre des mêmes privilèges et seront traités à tous égards sur le même pied que les navires nationaux.

ART. 9.

Il ne pourra être imposé, par une des parties contractantes au commerce et à la navigation de l'autre, aucun droit nouveau ou plus élevé, ni aucunes entraves ou restrictions quelconques, qui ne s'appliqueraient pas également et dans la même mesure au commerce et à la navigation de tout autre pays.

Il ne pourra être concédé aucune faveur, par l'une des puissances contractantes, au commerce et à la navigation d'une nation étrangère, sans que cette faveur devienne de droit et *ipso facto* commune au commerce ou à la navigation des sujets de l'autre puissance.

ART. 10.

Chacune des deux parties s'engage à faire profiter l'autre de toute faveur de commerce, de navigation ou de pêche, de tout privilège ou abaissement dans les tarifs à l'importation ou à l'exportation ou au transit

des articles mentionnés ou non dans le présent traité, que l'une d'elles pourrait accorder à une tierce puissance. Elles s'engagent en outre à n'établir l'une envers l'autre aucun droit de prohibition, d'importation ou d'exportation ou de transit, qui ne soit en même temps applicable aux autres nations.

Il est spécialement entendu que le Danemark ayant consenti à admettre le pavillon italien sur le pied d'une parfaite égalité avec le pavillon national non-seulement dans la navigation et le commerce avec le territoire du royaume et des duchés, mais encore dans la navigation et le commerce avec ses possessions d'Islande et de Faeroe et ses colonies des Antilles, jouira sous ce rapport d'une parfaite réciprocité de traitement et profitera de tous les avantages de tarif résultant des traités de commerce et de navigation conclus par le royaume d'Italie avec tout autre pays.

ART. 11.

Les consuls, vice-consuls et agents consulaires de chacune des deux hautes parties contractantes jouiront dans les États de l'autre des mêmes privilèges et pouvoirs, dont jouissent ceux des nations les plus favorisées : ils auront le droit d'être juges et arbitres dans les questions locales dérivant des contrats passés en d'autres lieux entre les capitaines et les équipages des navires de leur nation, et les autorités locales ne pourront y intervenir que dans le cas où la conduite du capitaine ou de l'équipage troublerait l'ordre et la tranquillité du pays. Les marins appartenant à la marine de l'une des deux hautes parties contractantes, qui désertent dans les États et possessions de l'autre, pourvu toutefois qu'ils ne soient pas sujets du pays où ils désertent, seront, sur la demande adressée à l'autorité compétente par les consuls et vice-consuls respectifs ou leur ayant cause, recherchés, arrêtés, et, après que leur désertion aura été dûment prouvée, reconduits à bord de leur bâtiment. Les déserteurs seront de plus, au besoin, détenus et gardés dans les maisons d'arrêt du pays à la requisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les faire partir. Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans le délai de deux mois, à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient remis en liberté et ne pourraient plus être arrêtés pour les mêmes causes. Si le déserteur avait commis quelque délit à terre, son extradition sera différée par les autorités locales jusqu'à

(254)

ce que le tribunal compétent ait rendu un jugement en bonne et due forme sur le délit et que l'exécution du jugement ait eu lieu.

ART. 12.

Les sujets de chacune des deux hautes parties contractantes auront le droit sur le territoire de l'autre de recueillir les successions *ab intestato* ou testamentaires, d'y posséder des biens de toute espèce et d'en disposer de la même manière que les nationaux par testament, donation ou autrement, en ne payant au profit des Gouvernements respectifs d'autres droits que ceux auxquels les habitants du pays où se trouvent lesdits biens sont assujettis en pareille occasion. En cas d'absence des héritiers il sera provisoirement pris desdits biens les mêmes soins qui seraient pris en pareils cas des biens des indigènes, jusqu'à ce que l'héritier légitime ait pris des mesures pour recueillir l'héritage.

ART. 13.

Le présent traité sera en vigueur pendant dix années à compter du jour de l'échange des ratifications. Si un an avant ce terme l'une des hautes parties contractantes n'avait pas annoncé à l'autre, par une notification officielle, son intention d'en faire cesser l'effet, ledit traité restera obligatoire pendant douze mois au-delà de ce terme et ainsi de suite jusqu'à l'expiration des douze mois qui suivront une semblable déclaration, quelle que soit l'époque où elle aurait eu lieu.

ART. 14.

Les ratifications du présent traité seront échangées à Turin dans l'espace de trois mois à compter du jour de la signature ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé en double original et y ont apposé les sceaux de leurs armes.

Fait à Turin, le 4^{er} mai 1864.

GIOVANNI MANNA
(LS.)

ROSENKRANTZ
(LS.)

Per copia conforme all'originale:

Torino, 10 maggio 1864.

L'inviato straordinario e ministro plenipotenziario incaricato delle funzioni di segretario generale del Ministero per gli affari esteri.

M. CERRUTI

Approvato nella seduta del 12. luglio 1864.

Signori

10/1

Il trattato di commercio e di navigazione col-
la Danimarca, che viene ora sottoposto alla
vostra approvazione, è forse il più largo ed
incondizionato fra tutti quelli conclusi con al-
tre potenze dopo la proclamazione del Regno
d'Italia, imperciocchè nel mentre stabilisce il
reciproco trattamento nazionale fra l'Italia, e
la Danimarca in tutti i loro rapporti civili, com-
merciali, ^{consolari} industriali, doganali, e marittimi, assi-
cura ibi ipso facto ed di pieno diritto il tratta-
mento delle nazioni le più favorite in ordine
ai gravami ed ai favori che si volessero intro-
durre nell'avvenire sì nel commercio, che
nella navigazione dei due Stati contrattati.

Ma qui si rimane il trattato medesimo, ma ga-
rantisce e concede la più ampia libertà del cabo-
taggio ai rispettivi bastimenti superiori alle trenta
tonnellate, ed inoltre a differenza di altri trattati,
fra cui di quello di Paesi Bassi, sanziona alla nos-
tra bandiera l'illimitata concessione della naviga-
zione e del commercio coloniale nelle possessioni
Danesi d'Islanda e di Fiéroè non che nelle colonie
della Svezia, non ponendovi altra condizione o
nostro carico tranne quello di estendere a vantag-
gio della Danimarca tutti i favori Danesi, che per
altri trattati fossero per accordarsi ad altre nazioni,
favori di essa per parte sua si accorda più d'ora.

Non vi faccia quindi meraviglia, o Signori, se
i vostri uffizi sono unanimi nell'accettare il presente

trattato, e se conseguentemente senza spendere ul-
teriori parole ve ne proponiamo noi pure con-
codi l'approvazione.

È tanto più vantaggioso lo facciamo in quan-
ta che se i trattati di commercio e di navigazio-
ne sono sempre convenienti perché valgono ad
affratellare i popoli fra di loro, ed a rimuovere
le barriere che altrimenti si frappongono allo
sviluppo della pubblica ricchezza, dobbiamo poi
essere in questo caso vie maggiormente propensi
a stringere novelli legami d'amicizia con un
popolo, il quale merita le più vive nostre sim-
patie pel carattere e pel coraggio spiegati nelle
attuali sue circostanze.

G. B. Canali, relatore

Progetto del Ministero
Articolo unico

Progetto della Commissione
Articolo unico.

Il Governo del Re c' autorif-
cato a dare piena ed intera
esenzione al trattato di
navigazione e di commer-
cio tra l'Italia e la Duni-
marea firmato in Torino il
1.º maggio 1854. —

Identico al qui contro

N. 234

Relazione
sul disegno di legge relativo
al trattato di commercio, e di
navigazione fra l'Italia,
e la Danimarca

Galletta

N. 234.A

Relazione

Cosenz, Mari Valerio Bertelli:
Cavalaf, Mapei Bertini Bertea
Pucci Gio

Trattata del 22. Luglio 1866.

Falletti

SESSIONE 1863

N° 254-A

CAMERA DEI DEPUTATI

RELAZIONE DELLA COMMISSIONE

composta dei Deputati

COSENZ, MARI, VALERIO, RESTELLI, CANALIS, MASSEI, BERTINI, BERTEA, RICCI GIOVANNI.

sul progetto di legge presentato dal ministro degli affari esteri

nella tornata del 19 maggio 1864.

**Trattato di navigazione e commercio tra l'Italia
e la Danimarca.**

Tornata del 23 giugno 1864.

SIGNORI! — Il trattato di commercio e di navigazione colla Danimarca, che viene ora sottoposto alla vostra approvazione, è forse il più largo ed incondizionato fra tutti quelli conchiusi con altre potenze dopo la proclamazione del regno d'Italia, imperciocchè nel mentre stabilisce il reciproco *trattamento nazionale* fra l'Italia e la Danimarca in tutti i loro rapporti civili, commerciali, consolari, doganali e marittimi, assicura poi *ipso facto* e di pien diritto *il trattamento delle nazioni le più favorite* in ordine ai gravami ed ai favori che si volessero introdurre per l'avvenire sì nel commercio, che nella navigazione dei due Stati contraenti.

Nè qui si rimane il trattato medesimo, ma garantisce eziandio la pienissima libertà del cabotaggio ai rispettivi bastimenti superiori alle trenta tonnellate, ed

(234-A)

inoltre, a differenza di altri trattati, fra cui di quello coi Paesi Bassi, sanziona alla nostra bandiera l'illimitata concessione della navigazione e del commercio coloniale nelle possessioni danesi d'Islanda e di Féroé non che nelle colonie delle Antille, non ponendovi altra condizione a nostro carico tranne quella di estendere a vantaggio della Danimarca tutti i favori daziari, che per futuri trattati fossimo per accordare ad altre nazioni, favori ch'essa per parte sua ci accorda fin d'ora.

Non vi faccia quindi meraviglia, o signori, se i vostri uffizi furono unanimi nell'accettare il presente trattato, e se conseguentemente senza spendere ulteriori parole ve ne proponiamo noi pure concordi l'approvazione.

E tanto più volentieri lo facciamo, in quanto che se i trattati di commercio e di navigazione sono sempre commendevoli perchè valgono ad affratellare i popoli fra di loro, ed a rimuovere le barriere che altrimenti si frappongono allo sviluppo della pubblica ricchezza, dobbiamo poi essere in questo caso viemaggiormente proclivi a stringere novelli legami d'amicizia con un popolo, il quale merita le più vive nostre simpatie pel carattere e pel coraggio spiegati nelle attuali sue circostanze.

CANALIS, *relatore.*

~~PROGETTO DEL MINISTERO~~

Articolo unico.

Il Governo del Re è autorizzato a dare piena ed intera esecuzione al trattato di navigazione e commercio tra l'Italia e la Danimarca, firmato in Torino il 1° maggio 1864.

*Asservato nella seduta del 12.
luglio 1864.*

~~PROGETTO DELLA COMMISSIONE~~

Articolo unico.

Identico al qui contro.